



PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 259 - 002 du 16 septembre 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune d'Albaret Sainte Marie
Forage LG1E

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-247-0001 du 04/09/2019 permettant la poursuite de l'exploitation du forage LG1E et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement commune d'Albaret-Sainte-Marie ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Albaret Sainte Marie en date du 13 juin 2014 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

- Vu** les courriers de la commune relatifs à l'abandon du captage de la Roche en date du 13 mars 2018 et du 6 septembre 2018 ;
Vu le rapport de M. Dadoun Jean-François, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 avril 2018 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 341 – 0001 du 7 décembre 2018 prescrivant, à la demande de la commune d'Albaret Sainte Marie, l'ouverture d'une enquête publique unique

regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du forage LG1E et de la source Serzo, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 2 juillet 2019;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune d'Albaret Sainte Marie personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage LG1E sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage LG1E.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le forage LG1E est situé à 1,6 Km à vol d'oiseau au Sud du bourg sur le versant Sud du massif du Rocher Blanc, en bordure d'un chemin appartenant à la DIR fermé par un portail. Il est implanté sur la parcelle numéro 30 section WE de la commune d'Albaret Sainte-Marie.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 720 166,1 m, Y = 6 418 796,9 m et Z ≈ 1081 m/NGF.

Le forage a une profondeur de 35 m, il comprend un tubage crépiné entre 12 et 20 m qui s'arrête à 24 m de profondeur, au-delà le forage a été remblayé compte tenu de l'absence de venues d'eau.

L'ouvrage est rudimentaire il est constitué par un regard béton préfabriqué de diamètre 600 mm avec tampon fonte non verrouillé sans aération au droit du tube. Tampon positionné à 20 cm au-dessus du

sol pour limiter les entrées d'eaux de ruissellement Présence d'un robinet de prise. Un départ par refoulement vers le captage du Rocher Blanc avec asservissement du fonctionnement à un flotteur dans le bac de prise du captage.

Absence de clôture autour de l'ouvrage qui est positionné sur une parcelle clôturée de l'autoroute A75.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du forage sont :

- débit annuel : 7300 m³/an
- débit moyen journalier : 20 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Création d'une margelle en béton sur un rayon de 2 mètres autour de la tête de forage. Cette margelle aura une épaisseur d'environ 0,30 m sous le niveau naturel du sol et devra présenter une hauteur de +0,30 m en dessus du sol naturel.
- ✓ Rehausse du tubage de tête à +0,50 m en dessus du sol au minimum (et rehausse du cuvelage de protection si nécessaire),
- ✓ Changement du regard servant de cuvelage en diamètre 1200 mm, hauteur 1m hors sol pour permettre l'intégration des équipements (robinet de prise, clapet anti-retour, manomètre et compteur de production) ;
- ✓ Changement de l'armoire électrique ;
- ✓ Reprise de l'étanchéité du passage des canalisations dans leur passage au travers de la paroi de cuvelage en béton et de l'étanchéité des jointures du cuvelage si nécessaire,
- ✓ Mise en place d'un capot fonte ventilé et verrouillable ;
- ✓ Mise en place d'un robinet de prélèvement en tête de forage à une hauteur de +0,50m afin de permettre la mise en place aisée des bidons de prélèvements à fins d'analyses,
- ✓ Mise en place d'un tube guide sonde permettant un suivi piézométrique ponctuel (relève manuelle lors des visites) du niveau de nappe dynamique.
- ✓ Création d'une clôture d'une hauteur minimale de 1m 60 en grillage 10*10 surmontée d'un fil de ronce avec un portail fermant à clé
- ✓ Abattage et dessouchage des arbres sur un rayon de 5 m autour de la tête de forage et comblement des excavations.
- ✓ Mise en place d'un compteur de production en sortie de forage dans le cuvelage de la tête de forage sous regard à proximité avec si possible un dispositif de télé-relève des données.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 30 section WE est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 174 650 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Albaret Sainte Marie.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ la réalisation de toute nouvelle construction,
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- ✓ la réalisation de fouille, fossé, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires à la protection de la zone de captage, ou participant à l'amélioration de la qualité des eaux souterraines,
- ✓ la création de nouvelle piste forestière hormis celle nécessaire à l'aménagement et à l'entretien du captage et du périmètre de protection,
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,
- ✓ les coupes rases,
- ✓ le dessouchage et le sous-solage,
- ✓ tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou améliorer les ouvrages existants,
- ✓ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains,
- ✓ l'implantation de toutes nouvelles activités relevant des procédures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) susceptibles de générer des effluents potentiellement polluants pour la ressource en eau souterraine et les sols,

- ✓ toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment celle liée aux traitements des bois coupés,
- ✓ les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets de quelques natures que ce soit (ne seront pas considérés comme inertes tous les résidus de curage de fossé de bord de route, les dépôts issus des bassins de décantation et rétention de bordure de chaussée, et tout déchet susceptible de présenter une contamination par les polluants relatifs aux véhicules et aux traitements des chaussées)
- ✓ les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...), et les boues issus des bassins de décantation des eaux de ruissellement des chaussées ou de curage des fossés de bord de route,
- ✓ le traitement phytosanitaire des parcelles boisées, seule l'application d'insecticides et de fongicides, en cas de force majeure sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé.
- ✓ les pratiques de fertilisation minérale,
- ✓ l'entretien et le réapprovisionnement en carburant des engins agricoles et sylvicoles,
- ✓ Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ seules les coupes d'exploitation seront autorisées (les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage),
- ✓ lors des coupes, les rémanents seront laissés sur place, pour limiter les perturbations du sol lors du passage des engins à moteurs,
- ✓ l'usage de produits phytosanitaires et l'épandage d'engrais organique sur les parcelles agricoles présentes devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture,
- ✓ la pratique du pâturage se devra de respecter les recommandations de la chambre d'agriculture,
- ✓ les stockages de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers,
- ✓ l'imperméabilisation de la chaussée de la future aire de stationnement destinée au covoiturage et le drainage des ruissellements issus de cette chaussée en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée seront obligatoires,
- ✓ les zones de dépôts DIR existantes ne devront recevoir que des dépôts strictement inertes (pas de goudron ni de résidus de curage de fossé ou bassin de décantation, aucun hydrocarbure ou bidon ayant contenu des hydrocarbures, ...).
- ✓ les travaux forestiers (débusquage et débardage en particulier) devront être réalisés sur sol sec et portant afin de réduire l'incidence de ces travaux sur l'intégrité de la couverture pédologique protectrice.
- ✓ des kits d'urgence en matière de rétention et de résorption de pollutions issus des engins de chantier devront être systématiquement amenés et fonctionnels sur les engins de chantier accédant dans l'enceinte du Périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ tout intervenant sur le site des Périmètres de Protection a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau en cas d'incident technique susceptible d'affecter la qualité de l'eau et devra nettoyer dans les meilleurs délais les zones souillées par cet incident.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée il sera nécessaire de :

- ✓ Retirer tous les matériaux potentiellement polluant existants et visibles sur les deux zones de dépôts (bidon d'huile notamment) et les mettre en décharge contrôlée.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé de boisements, de voies de communication de zones de stockage de matériaux divers.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 51 hectares, il est situé en majeure partie sur la commune d'Albaret Sainte Marie et sur la commune des Monts-Verts. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du forage LG1E dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le forage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Plan de secours

En cas d'accident sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage induisant une pollution sur les chaussées et aires routières ou autoroutières ainsi que sur les zones d'activités existantes ou à venir un dispositif de rétention et de retrait de la source de pollution ainsi que d'alerte immédiat du gestionnaire de la ressource en eau destinée à la consommation humaine devra être mis en place et appliqué.

Un plan d'alerte et d'intervention sera joint à cet arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune des Monts-Verts concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Albaret Sainte Marie dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecourcs.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune d'Albaret Sainte Marie,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé
Thierry OLIVIER

Les pièces annexes sont consultables à la préfecture de la Lozère (Secrétariat général – Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en mairie ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie).